



COMMUNE DE GRIES

56, rue Principale - B.P. 80016 - 67240 GRIES

☎ 03 88 72 42 62 - Fax 03 88 72 14 54

E-mail : mairie-gries@wanadoo.fr

www.gries.eu

Arrêté municipal n° 53 relatif à la lutte contre les bruits

Le Maire de la Commune de Gries

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2542-4 et L2542-10,

Vu le code Pénal et notamment l'article R26-15,

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 239,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-144 du 31 décembre 1992,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Gries, sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumise à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition et l'intensité.

Article 2 - Lieux publics et accessibles au public

2-1. Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.

Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement.

Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tout autre engin, objet et dispositif bruyant.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2. Les émissions sonores des postes de radio se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3. Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et de dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations sportives, fêtes et réjouissances publiques.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées.

Article 3 - Chantiers de travaux publics ou privés

3-1. Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.

3-2. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

3-3. Des dispositions particulières telles que limitations d'horaires ou capotages de matériels peuvent être imposées par le Maire.

Article 4 - Activités professionnelles

4-1. Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

4-2. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

4-3. Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de ventilation de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées ou dans des véhicules de toute nature, doivent être installés, aménagés et utilisés, de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

4-4. Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article 5 - Activités de loisirs et sportives

5-1. Les propriétaires, gérants, exploitants ou locataires d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênant pour le voisinage. Ces précautions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

5-2. Si les établissements visés à l'article 5-1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

5-3. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5-4. A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

5-5. Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral, ou le cas échéant municipal, doivent être strictement respectées.

Article 6 - Propriétés privées

6-1. Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2. Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses raboteuses etc. ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi inclus de 8 h à 12 h et de 13 h à 20 h, le samedi de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h, et sont interdits le dimanche et les jours fériés.

6-3. Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

Article 7 - Les animaux

7-1. Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure.

7-2. Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 8 - Répression des infractions

Les infractions sont sanctionnées par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique, R 239 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal, par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 9 - Exécution

Seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

Le Maire, les Adjointes et la Secrétaire Générale de la commune de Gries,
Tout agent de la Force publique,
Tout agent de la commune régulièrement assermenté,

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet chargée de l'arrondissement Strasbourg-Campagne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bischwiller,
- Affiché en Mairie,
- Aux archives.

Fait à Gries le 09 décembre 1999

Le Maire,
Claude KERN

